

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 31 (2001)
Heft: 4

Rubrik: OCPA : remboursement des frais de santé

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

OCPA: Remboursement des frais de santé

Nous revenons, dans ces colonnes, sur un volet très important des prestations complémentaires. Il s'agit du remboursement des frais médicaux et d'invalidité, ainsi que de certains frais paramédicaux auxquels ont droit les bénéficiaires de prestations complémentaires de l'OCPA.

Franchise et participations aux coûts laissées à la charge des assurés. L'OCPA rembourse à ses bénéficiaires la franchise (Fr. 230.-) et les participations (10%), jusqu'à concurrence de Fr. 830.- par année civile.

Attention: en cas d'hospitalisation, la participation de Fr. 10.- par jour facturée aux personnes seules par la caisse maladie n'est pas prise en charge par l'OCPA.

Frais dentaires. Les traitements dentaires doivent être effectués en Suisse. Avant de commencer un traitement important, vous devez remettre à l'OCPA le devis de votre médecin-dentiste. Après avoir vérifié que les travaux correspondent aux critères de prise en charge, l'OCPA soumettra le devis à l'appréciation d'un médecin-dentiste expert. Ainsi, toute mauvaise surprise au moment de la facture sera évitée!

Important: les travaux sur prothèse dentaire sont pris en considération pour autant qu'ils soient effectués par un médecin-dentiste, et non par un laboratoire ou un mécanicien-dentiste.

Lunettes et verres de contact. Les lunettes doivent être prescrites par un médecin et sont remboursées, une fois par année civile, aux personnes qui ont droit aux prestations complémentaires cantonales.

Comment procéder? En cas de participation de votre caisse maladie, vous devez transmettre à l'OCPA le décompte original, accompagné d'une copie de la facture de l'opticien. Si votre caisse maladie n'a pas participé, vous transmettez à l'OCPA la facture originale de l'opti-

cien, accompagnée du refus écrit et motivé de la caisse maladie.

Attention: Fr. 150.- au maximum sont accordés pour les montures.

Les verres de contact sont remboursés par l'OCPA uniquement après une opération de la cataracte et sur présentation d'un certificat médical.

Cures thermales. Pour des séjours ordonnés par un médecin, dans un établissement reconnu par les assurances maladie, sous contrôle médical, la participation de l'OCPA est possible, mais limitée quant au montant. Il est prudent de se renseigner avant le séjour.

Allocation pour régime. Une allocation de Fr. 175.- par mois peut être accordée aux personnes astreintes à suivre un régime alimentaire sur ordre médical. Le certificat médical est soumis à l'appréciation de l'expert de l'OCPA.

Frais de transport. En cas de transport d'urgence en ambulance, l'OCPA rembourse la part non couverte par l'assurance maladie. Pour se rendre au lieu de traitement médical le plus proche, d'autres frais de transport peuvent être pris en charge par l'OCPA en cas d'impossibilité d'emprunter les transports publics.

Aide et soins à domicile

Les soins à domicile, pour la part non remboursée par l'assurance maladie, peuvent être pris en charge, s'ils sont fournis par la FSASD (Fondation des services d'aide et de soins à domicile).

Par ailleurs, les frais de blanchisserie, d'aide au ménage et d'assistance

à domicile, fournis par des organismes non reconnus, peuvent également être pris en charge pour un montant maximum de Fr. 4800.- par année. Dans cette situation, un certificat médical est demandé et l'aide ménagère employée doit être au bénéfice d'un permis de séjour valable dans le canton de Genève.

Appareils acoustiques. Une participation de l'OCPA est possible lorsque l'AVS a contribué au coût de cet appareil. Dans ce cas, le remboursement par les prestations complémentaires équivaut au tiers de la contribution fournie par l'AVS. L'entretien de ces appareils (piles acoustiques) est également remboursé par l'OCPA.

Frais de pédicure. Les factures de pédicure accompagnées d'un certificat médical sont remboursées conformément au tarif recommandé par l'Association cantonale genevoise des pédicures.

Quelques recommandations. Ne faire parvenir à l'OCPA que des documents originaux (décomptes de caisse maladie ou factures) sur lesquels vous aurez noté préalablement votre N° de bénéficiaire.

Les justificatifs peuvent être présentés à l'OCPA dans un délai de 15 mois, dès la date de l'établissement du décompte ou de la facture. Toutefois, il est recommandé de les transmettre régulièrement à l'OCPA (tous les 2 à 3 mois).

Il faut savoir que les collaborateurs du secteur de frais maladie reçoivent mensuellement environ 20 000 documents. En observant ces quelques recommandations, vous faciliterez leur travail et activerez le traitement de vos demandes de remboursement.

Office cantonal des personnes âgées, route de Chêne 54, case postale 378, 1211 Genève 29. Tél. 022/849 77 41. Fax 022/849 76 76. Mail: www.geneve.ch/social/OCPA

(Accueil au rez-de-chaussée de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h.)